

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230331-D2023_03_030-DE



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10/03/2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le 10 du mois de mars, à 20 heures, le conseil municipal de la commune de BAZOGES EN PAREDS dûment convoqué le 6 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHIER, Maire.

Le secrétaire de séance : *Jean-Luc DOTHEE*

ELU (29 Janvier 2023)	EN EXERCICE	PRESENT (Signature)	ABSENT EXCUSE	ABSENT	MANDATAIRE (Signature)
BALOGUE Marina	Conseillère				
BUFFETEAU Annie	Conseillère				
CAILLEAUD Véronique	Conseillère				
CESAR Jean-François	Conseiller				
COULAIS Valérie	Conseillère				
DOTHEE Jean-Luc	Conseiller				
FAUSSOT Johann	Conseiller				<i>Jean-François CESAR</i>
GIACOMAZZI Denis	Conseiller				
LELOT Christine	Conseillère				
LIEVRE Daniel	Conseiller				<i>Philippe RICHIER</i>
MACE Joëlle	Conseillère				
MARSAUD Christia	Conseillère				
POLO Frédérique	Conseillère				
RAGON Damien	Conseiller				
RICHIER Philippe	Conseiller				
15	15	13	2	0	2

D2023-03-030

CONVENTION DE BILLETTERIE SITES DE VISITES 2023

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230331-D2023_03_030-DE



VU

La délibération n°4 du 13 juillet 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée,

CONSIDERANT

La commune et les offices de tourisme des trois communautés de communes (Pays de Fontenay-Vendée / Vendée-Sèvre-Autise / Pays de la Châtaigneraie) se sont mis d'accord pour que ces derniers puissent vendre des billets du donjon de Bazoges aux touristes.

La commune émettra alors un titre à l'encontre de chacune des trois communautés de communes du montant de la totalité des billets vendus pendant la saison par l'office de tourisme correspondant. Cependant, afin de payer à chaque office de tourisme les frais de commission s'élevant à 5% du billet, le montant du titre sera diminué d'un pourcentage de 5%.

PROPOSITION

- D'approuver les trois conventions de billetterie pour l'année 2023 avec la communauté de communes du Pays de la Châtaigneraie, la communauté de communes de Vendée-Sèvre-Autise et la communauté de communes du Pays de Fontenay-Vendée.
- D'autoriser le Maire à signer les trois conventions ci-jointes ainsi que tout acte pour leur exécution.

RESULTAT DU VOTE									
MODE DE SCRUTIN : ORDINAIRE									
DELIBERATION ADOPTEE									
EFFECTIF LEGAL	MEMBRES EN EXERCICE	QUORUM	PRESENTS	PROCURATIONS	VOTANTS	ABSTENTIONS	SUFFRAGES EXPRIMES	POUR	CONTRE
15	15	8	13	2	15	0	15	15	0

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Maire, Philippe RICHIER

Le 16 mars 2023



Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

Commune de BAZOGES-EN-PAREDS

Membre de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie

Arrondissement de Fontenay-le-Comte

Département de la Vendée

Région des Pays-de-la-Loire

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230331-D2023_03_030-DE



Date de mise en ligne de la délibération sur le site internet <https://bazoges-en-pareds.fr> : 16/03/2023

A compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat (Préfet) dans un délai de deux mois, la présente délibération peut faire l'objet de trois recours :

- **d'un recours administratif « gracieux » auprès du Maire et/ou**
- **d'un recours administratif « hiérarchique » auprès du Préfet de Vendée et/ou**
- **d'un recours contentieux « pour excès de pouvoir » devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX.**

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

L'utilisation de l'un de ces recours suspend le délai des deux mois.

Mairie de Bazoges-en-Pareds – 4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 85390 BAZOGES-EN-PAREDS –

Tél : 02 51 51 25 19

Courriel : mairie@bazoges-en-pareds.fr

Code commune : 85014

Siret : 21850014800075

CONVENTION DE MANDAT POUR LA PROMOTION, LES PRISES DE RESERVATIONS ET LA BILLETTERIE DE PRESTATIONS TOURISTIQUES POUR LE COMPTE D'UN TIERS

VISAS :

Vu les articles L. 211-1 et s. du Code du tourisme relatif au régime applicable à la vente de voyages et de séjours ;

Vu les articles 1984 et suivants du Code civil relatifs au mandat ;

Vu la délibération n° C017/2019 en date du 6 février 2019 portant approbation des statuts de la régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie, à caractère administratif (SPA) à compter du 1^{er} mai 2019, et notamment l'article 2 desdits statuts fixant les missions du SPA.

Vu la délibération n° C_ _ _ /2023 en date du 16 mars 2023 portant approbation de la convention de mandat pour la promotion, les prises de réservations et la billetterie de prestations touristiques pour le compte d'un tiers : le Donjon et Jardin d'inspiration médiévale à Bazoges-en-Pareds, et autorisant le Président ou son délégataire à prendre et signer tous actes y afférant, qu'ils soient accessoires ou modificatifs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Donjon et le Jardin d'inspiration médiévale, représentés par Monsieur Philippe RICHIER, Maire de la Commune de Bazoges-en-Pareds, (située 4 Imp. Mal de Lattre de Tassigny - 85390 Bazoges-en-Pareds),

Ci-après dénommé « le prestataire », d'une part ;

ET :

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie (située au Rond point des Sources de la Vendée - La Tardière - 85120 TERVAL), dans la cadre de sa régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie à caractère administratif (située 1 Place des Halles - 85120 LA CHATAIGNERAIE), représentée par M. Valentin JOSSE, Président,

Ci-après dénommée « la Communauté de communes », d'autre part ;

PREAMBULE

La Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, dans la cadre de sa régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation du service public touristique du Pays de La Châtaigneraie à caractère administratif, assure **notamment** (cf. art. 2 statuts du SPA) :

- L'accueil et l'information touristique ;
- La promotion du tourisme sur le territoire du Pays de La Châtaigneraie ;
- La mise en œuvre de la politique de développement touristique locale de la Communauté de communes ;
- La coordination des acteurs touristiques locaux ;
- La vente de billets.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir entre les parties l'objet et les conditions d'un mandat ayant pour but la promotion, les prises de réservations et la billetterie relatives à des prestations touristiques entre la Communauté de communes et le prestataire.

Est concernée par cette convention la billetterie (adulte et enfant) pour l'accès au Donjon, Jardin d'inspiration médiévale et Musée situés à Bazoges-en-Pareds.

Cette présente convention de partenariat :

- n'a pas de caractère d'exclusivité confié à la Communauté de communes ;
- et n'induit en aucun cas un volume minimum de prises de réservations par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES MISSIONS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

Pour que le prestataire puisse remplir ses missions, la Communauté de communes accepte d'assurer la prise de réservations et la billetterie en mobilisant son personnel et s'engage à remplir les tâches suivantes :

- Renseignement téléphonique ou de visu sur la prestation touristique ;
- Saisie de la réservation sur un fichier (avec nom, prénom, nombre de personnes, ...). Chaque partie en ce qui les concerne, s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles ;
- Encaissement du paiement et remises d'un bon d'échange aux clients, dans le respect des conditions générales ou particulières de vente du prestataire ;
- Signalement au prestataire des problèmes constatés : annulation... ;
- Promotion de la prestation touristique sur ses différents supports de communication (sites internet, pages Facebook...), sous réserve de la transmission de toutes les informations nécessaires par le prestataire.

Ce service est assuré dans son bureau d'accueil touristique, situé au 1 Place des Halles à La Châtaigneraie, à partir :

- du jour suivant la réception des éléments et de la signature de la convention,
- et pendant ses heures d'ouverture.

Le prestataire atteste sur l'honneur en signant la présente :

- Être à jour au regard de ses obligations sociales et fiscales ;
- Souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle et toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité et en justifier à première demande de la Communauté de communes ;
- Respecter la réglementation en vigueur en application dans son domaine d'activité ;
- Avoir les diplômes et certificats nécessaires dans son domaine d'activité ou du personnel possédant les qualifications requises.

Le prestataire informera la Communauté de communes des conditions tarifaires et matérielles relatives à l'exercice du présent mandat (horaires, prix, tarifs, modalités de remboursement, d'annulation ou d'échange, supports de communication, billets, etc.).

L'ensemble des mesures liées à l'information, la promotion, les prises de réservations et la billetterie seront faites au nom et pour le compte du prestataire, et en aucun cas au nom de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : MANDAT ET COMMISSION

Établis d'un commun accord, les prestations générales, conditions et commissions sont définies pour la durée de la convention.

Lors de la vente de billets, la Communauté de communes encaissera, au nom et pour le compte du prestataire, le montant convenu pour la vente de billets et percevra une commission de 5% sur la vente de chaque billet au titre de ses frais de gestion.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations par la Communauté de communes sera effectué par mandat administratif et réglé sous 30 jours suivant la remise et l'approbation de l'état des ventes ainsi que le dépôt d'un RIB du prestataire.

Ce règlement correspondra à la valeur nominale des billets vendus déduction faite des 5% de commission convenus.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de la convention et de la réception des billets jusqu'au dimanche 17 septembre 2023 inclus, jour de fermeture du site.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE/ASSURANCE

Par principe, il convient à chacune des parties de s'assurer pour la couverture des risques qu'elle peut encourir du fait de la présente convention.

Néanmoins, la Communauté de communes décline toute responsabilité envers les clients quant aux modalités d'organisation et de tenue effective du fonctionnement de la prestation touristique. En cas d'annulation, de modification d'horaires ou de tout autre changement, il appartiendra au prestataire d'en informer dans les plus brefs délais la Communauté de communes afin qu'elle puisse en avertir les clients.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment, par la partie s'estimant lésée, après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation à l'initiative de la partie lésée, soumis à la juridiction du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires dont un remis à chacune des parties,

Le / /2023, à La Châtaigneraie,

Pour le Donjon et le Jardin
d'inspiration médiévale,
Le Maire de la Commune de
Bazoges-en-Pareds

Monsieur Philippe RICHIER

Pour la Communauté de
communes du Pays de La
Châtaigneraie,
Le Président,

Monsieur Valentin JOSSE

CONVENTION BILLETTERIE - 2023

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230331-D2023_03_030-DE



ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDÉE SÈVRE AUTISE

Pour **L'OFFICE DE TOURISME VENDÉE MARAIS POITEVIN**

2 rue du Docteur Daroux

85420 MAILLEZAIS

Immatriculé au Registre des Opérateurs de Voyages et de Séjours sous le numéro IM085180007

SIRET : 248 500 563 00239

Code APE : 4778C

D'une part,

ET

DONJON DE BAZOGES EN-PAREDS

12 Cr du Château,

85390 Bazoges-en-Pareds

SIRET : 21850014800075

Tél : 02 51 51 23 10

Mail : donjon@bazoges-en-pareds.fr

Représenté(e) par Philippe Richier, maire de la commune de Bazoges-en-Pareds

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la commercialisation de son territoire, l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin souhaite mettre en place des règles de bon fonctionnement qui permettent aux visiteurs de bénéficier des meilleures conditions d'accueil et de pratique et aux prestataires de développer le chiffre d'affaires de leur structure grâce à des actions commerciales renforcées.

Outre sa mission commerciale, cette activité a pour objet de valoriser le territoire et ses acteurs touristiques ainsi que de faciliter la mise en marché de l'offre locale.

L'Office de Tourisme est immatriculé par la commission d'immatriculation Atout France (article R. 211-23 du code du tourisme) au registre des opérateurs de voyages et de séjours (sous le numéro : IM085180007) et ayant souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès de SMACL Assurances (N° contrat n° 257356/K) est autorisé eu égard au code du tourisme à vendre à ses clients tous types de prestations et de produits touristiques, culturelles et de loisirs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de partenariat entre le Donjon de Bazoges-en Pareds et l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin afin de définir le cadre de la commercialisation de prestations touristiques destinées à une clientèle tourisme d'agrément sur la cible individuelle.

L'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin accepte d'assurer la vente de billets pour les entrées du Donjon de Bazoges-en Pareds pour l'année 2023.

La période de vente se déroulera à partir de la date de signature de la convention et pendant les heures d'ouverture de l'accueil de l'Office de Tourisme du Vendée Marais poitevin.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Cette présente convention n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un volume minimum de prestations touristiques. Ainsi, le Donjon de Bazoges-en Pareds autorise l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin à assurer la réservation et la vente de ses prestations aux conditions ci-après indiquées et dont la description et les prix figurent en annexe n°1, de façon complémentaire à ses actions propres.

Dans le cadre de la présente convention, l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin, commercialisera les prestations telles que définis d'un commun accord avec Donjon de Bazoges-en Pareds et ce conformément à ses statuts.

La collaboration entre l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin et le Donjon de Bazoges-en Pareds se veut éthiquement simple et respectueuse des missions de chaque acteur impliqué et au bénéfice des clients.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE RÉSERVATION

La vente des billets est réalisée au comptoir d'accueil de l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin. Chaque vente fait l'objet de la remise de voucher (**bon d'échange**) en fonction de la catégorie du client. Les réservations peuvent s'effectuer par téléphone, mais aucun billet ne sera envoyé par courrier.

L'Office de Tourisme perçoit des clients le prix correspondant à la valeur des billets. Les paiements se font uniquement par chèque, Chèque-Vacances, en espèces ou par carte bancaire à l'Office de Tourisme.

Les chèques seront établis à l'ordre de l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin. Une pièce d'identité sera demandée lors d'un paiement par chèque pour le contrôle de l'identité du payeur.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de la date de signature de la convention pour **une durée de 1 an**. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Toute dénonciation devra intervenir dans un délai de trois mois précédent le terme de la convention.

ARTICLE 5 – TARIFS ET PRESTATIONS

Ils sont établis d'un commun accord entre Donjon de Bazoges-en Pareds et l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin et sont valables pour toute la durée de la convention. Le descriptif des tarifs et prestations est précisé en annexe n°1.

ARTICLE 6 – REGLEMENT ET COMMISSIONNEMENT

Sur présentation d'un récapitulatif des prestations engagées, le Donjon de Bazoges-en Pareds s'engage à adresser à l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin une **facture correspondante**, commission déduite - **commission de 5 %**. Le règlement sera effectué par virement bancaire ou mandat administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la facture sur la plateforme CHORUS.

Il est à noter que l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin est assujetti à la TVA à ce jour.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions de cet accord sont confidentielles. Les parties s'entendent à ne pas divulguer à quiconque les termes du présent accord ainsi que les tarifs, renseignements et documents divers y afférant sauf à ceux qui ont à les connaître pour l'exécuter. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer après expiration du présent accord.

En cas d'inexécution par une partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RECLAMATION

En cas de réclamations justifiées et répétitives, l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin se réserve la possibilité d'exclure le Donjon de Bazoges-en Pareds de ses actions de promotion commerciale.

ARTICLE 9 – ANNULATION

9.1 Annulation – Prestataire

En cas d'annulation du fait du Donjon de Bazoges-en Pareds, celui-ci s'engage à tenir immédiatement informé l'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin par téléphone puis par e-mail, de tout évènement empêchant le déroulement des prestations prévues.

9.2 Annulation – Client

En cas d'annulation du fait du client, les conditions d'annulation prévues aux conditions générales de vente s'appliqueront. Donjon de Bazoges-en Pareds, en sera immédiatement informé par téléphone puis par e-mail, et percevra alors le remboursement des sommes dues, commission déduite.

Concernant les modalités de remboursement, les clients devront s'adresser directement au Donjon de Bazoges-en Pareds.

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige (notamment : dédommager le client, lui proposer une autre prestation de même nature, le remboursement en dernier recours...). Dans tous les cas, les deux parties en présence étudieront conjointement l'objet du litige et proposeront à l'amiable, les solutions les mieux adaptées.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS/REVISIONS, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée ou révisée à tout moment à la demande de l'une des parties.

Toute modification ou révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment, par la partie s'estimant lésée, après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

11.1 – Responsabilités

L'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin est l'unique interlocuteur du client et répond de plein droit devant lui de l'exécution des prestations en qualité d'intermédiaire entre les clients d'une part et du Donjon de Bazoges-en Pareds, d'autre part.

Le Donjon de Bazoges-en Pareds, s'engage à réaliser les prestations convenues en annexe n°1 dans les règles de l'art avec l'ensemble des autorisations, assurances, qualifications et conformités de sécurité et d'hygiène pour ce type de prestations accueillant du public.

11.2 – Obligations des parties

L'image et le renom de l'Office de Tourisme reposent sur la fiabilité des informations afférentes aux prestations de services touristiques vendues aux clients.

11.2-1 Obligations de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme s'engage

- à assurer ses obligations d'informations annexées à la présente convention, de conseil en fonction des circonstances conjoncturelles, climatiques, sanitaires... et d'assistance auprès des clients.
- à assurer la réservation et la commercialisation des prestations du Donjon de Bazoges-en Pareds, selon l'article 3 de cette présente convention.
- à promouvoir la prestation du Donjon de Bazoges-en Pareds, dans le cadre de sa mission de commercialisation et d'information touristique.
- à la confidentialité concernant les informations collectées, références, clients, chiffre d'affaires, statistiques.

Aucun changement dans le contenu de la fiche du Donjon de Bazoges-en Pareds, ne pourra être effectué sans qu'un justificatif officiel, décrivant précisément les changements à effectuer, signé par le responsable de l'établissement demandeur, ne soit envoyé.

L'Office de Tourisme s'engage à effectuer la modification au plus tard le lendemain de la réception du document et sous réserve des contraintes d'ouvertures de l'Office de Tourisme.

11.2.2 - Obligations du Donjon de Bazoges-en Pareds

Le Donjon de Bazoges-en Pareds, s'engage

- à respecter les formulaires d'information et les conditions générales de vente de l'Office de Tourisme annexées à la présente convention.
- à fournir les prestations convenues en annexe dans les règles de l'art avec l'ensemble des garanties et sécurités pour ce type de prestations accueillant du public. Il s'agira notamment de garantir impérativement aux clients, l'application des règles d'hygiène et autres gestes barrières fixées par le Gouvernement et les organismes représentatifs de la profession du partenaire.
- à communiquer les éléments de promotion des prestations commercialisées à l'Office de Tourisme par e-mail à info@maraispoitevin-vendee.com
- à promouvoir sur ses supports de communication l'ensemble des offres commercialisées en partenariat avec l'Office de Tourisme.
- à souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle et toute autre assurance nécessaire à l'exercice de son activité et en justifier à première demande de l'Office de Tourisme.
- à avoir les diplômes et certificats nécessaires dans son domaine d'activité ou du personnel possédant les qualifications requises.
- à fournir à la clientèle des services, du matériel et des équipements de qualité.
- à informer l'Office de Tourisme de toute modification de sa situation et des prestations commercialisées.

ARTICLE 12 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties à la présente convention ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre de la présente convention si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure, c'est-à-dire de l'occurrence d'un événement que la partie le subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité doit le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de sa survenance, ainsi que d'exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin.

Dans le cas où la défaillance due à un cas de force majeure intervient à moins de sept jours, la partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité doit le notifier à l'autre partie par tous les moyens avec accusé réception (mail, courrier...) dans les plus brefs délais. Les parties devront se concerter, dans la mesure du possible, pour examiner de bonne foi si la présente convention doit se poursuivre ou prendre fin.

En cas de désaccord persistant, la partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier la présente convention sans préavis. En application de l'article 1231-1 du code civil il n'y aura lieu à aucuns dommages et intérêts.

Le Donjon de Bazoges-en Pareds, procèdera au remboursement des prestations auprès de l'Office de Tourisme en cas de force majeure si ce dernier a déjà rétrocédé le montant de la prestation au Donjon

de Bazoges-en Pareds. Si tel n'est pas le cas, le Donjon de Bazoges-en Pareds, ne facturera pas la prestation à l'Office de Tourisme pour le montant de la prestation concernée par le cas de force majeure.

ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les photos et vidéos fournies par le du Donjon de Bazoges-en Pareds, devront être des supports libres d'utilisation à des fins commerciales et l'être dans le cadre d'un contrat de cession de droit d'auteur conclu soit :

- entre le Donjon de Bazoges-en Pareds, et l'auteur des photographies,
- entre l'Office de Tourisme et le Donjon de Bazoges-en Pareds, si ce dernier est l'auteur des photographies.

Et dans les deux cas, permettant leurs utilisations sur une durée de 5 années minimum sur le site internet, les éditions de l'Office de Tourisme et celles des professionnels du tourisme.

Les photos ou vidéos prises par du Donjon de Bazoges-en Pareds, ou un tiers mandaté par lui à l'occasion des prestations restent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 14 – CHANGEMENT DE SITUATION

En cas de cession, partielle ou totale, absorption, ou fusion, les termes de ce présent contrat seront transmis au successeur sans qu'aucune modification ne puisse y être apportée.

La partie ayant un changement de situation a obligation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des différents justificatifs.

ARTICLE 15 – LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige (notamment : dédommager le client, lui proposer une autre prestation de même nature, le remboursement en dernier recours...).

Dans tous les cas, les deux parties en présence étudieront conjointement l'objet du litige et proposeront à l'amiable, les solutions les mieux adaptées.

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à un litige, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre, le litige sera porté à la connaissance, à l'initiative de la partie lésée, du Tribunal compétent.

ARTICLE 16 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Tous les fichiers client constitués sont la pleine propriété de l'Office de Tourisme et seront uniquement utilisés par celle-ci pour des actions de promotion, d'information ou d'envoi de documents et d'e-mailings et déclarés conformément aux textes en vigueur. Le client sera informé conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée « RGPD ».

Fait à Maillezais en double exemplaires, le 17/03/2023

À joindre :

- *Annexe n°1 : Prestations & Tarifs 2023 + modalités d'information mutuelle (voir ci-dessous)*
- *Attestation d'assurance responsabilité professionnelle (+ attestation assurance accident pour les activités le nécessitant)*
- *Attestation ERP (Etablissement Recevant du Public)*
- *R.I.B*

Le Donjon de Bazoges-en Pareds,
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

**Le Président de la Communauté de Communes Vendée
Sèvre Autise
Pour l'Office de Tourisme**
(Précédé de la mention « lu et approuvé »)

**PHILIPPE RICHIER, MAIRE DE LA COMMUNE DE BAZOGES-EN-
PAREDS**

MICHEL BOSSARD

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le

ID : 085-218500148-20230331-D2023_03_030-DE



Désignation des prestations	Tarifs TTC
Entrée adulte (plus de 18 ans)	7€
Entrée enfant	3€

*L'Office de Tourisme Vendée Marais poitevin sise 2 rue du Docteur Daroux 85420 MAILLEZAIS, est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours **IM085180007** par Atout France (78-81 Bd de Clichy 75 009 PARIS) – et a souscrit un contrat d'assurance n°**257356/K** auprès de SMACL Assurances (141 avenue Salvador Allende – CS 20000 – 79031 NIORT CEDEX 9) garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle et sa garantie financière auprès de l'A.P.S.T (15 avenue Carnot – 75017 PARIS)*

L'Office est joignable au 02.51.87.23.01 ou par mail à info@maraispoitevin-vendee.com. N° Siret : 200 071 934 00239 - Code APE : 4778C

ANNEXE n°1

Modalités d'information mutuelle permettant une bonne gestion de la commercialisation

Envoyé en préfecture le 01/04/2023

Reçu en préfecture le 01/04/2023

Publié le



ID : 085-218500148-20230331-D2023_03_030-DE

(ex : conditions spécifiques liées aux visites, règles de sécurité, protocole sanitaire, placement libre, etc...)

CONVENTION DE BILLETTERIE SITES DE VISITES – 2023

Envoyé en préfecture le 01/04/2023
Reçu en préfecture le 01/04/2023
Publié le
ID : 085-218500148-20230331-D2023_03_030-DE



ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE

Pour **L'OFFICE DE TOURISME PAYS DE FONTENAY-VENDEE**

Place de Verdun

85200 FONTENAY-LE-COMTE

SIRET : 200 071 934 00059

Code APE : 7990 Z

Représentée par M. Ludovic HOCBON, Président de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée, en vertu de la délibération communautaire n°4 du 13 juillet 2020.

D'une part,

ET

COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAREDS

POUR LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS

4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny

85390 BAZOGES-EN-PAREDS

SIRET : 218 500 148 00075

Contact billetterie : donjon@bazoges-en-pareds.fr - 02 51 51 23 10

Représentée par Monsieur Philippe RICHIER, maire de Bazoges-en-Pareds

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la commercialisation de son territoire, l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée souhaite mettre en place des règles de bon fonctionnement qui permettent aux visiteurs de bénéficier des meilleures conditions d'accueil et de pratique et aux prestataires de développer le chiffre d'affaires de leur structure grâce à des actions commerciales renforcées.

Outre sa mission commerciale, cette activité a pour objet de valoriser le territoire et ses acteurs touristiques ainsi que de faciliter la mise en marché de l'offre locale.

L'Office de Tourisme – classé catégorie II – immatriculé par la commission d'immatriculation Atout France (article R. 211-23 du code du tourisme) au registre des opérateurs de voyages et de séjours (sous le numéro : IM085180002) et ayant souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès de SMACL Assurances (N° contrat n° 303247/R) est autorisé eu égard au code du tourisme à vendre à ses clients tous types de prestations touristiques, culturelles et de loisirs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de fixer les modalités de partenariat entre LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS et l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée afin de définir le cadre de la commercialisation de prestations touristiques destinées à une clientèle tourisme d'agrément sur la cible individuelle.

L'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée accepte d'assurer la vente des billets d'entrée pour la visite libre du donjon, du jardin d'inspiration médiévale et du musée d'art et de traditions populaires.

La période de vente se déroulera à partir de la date de signature de la convention, suivant les droits administrateurs, et pendant les heures d'ouverture de l'accueil de l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée et du Bureau d'Information Touristique de Vouvant.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Cette présente convention n'a pas de caractère d'exclusivité et n'induit en aucun cas un volume minimum de prestations touristiques. Ainsi, LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS autorise l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée à assurer la vente de ses prestations aux conditions ci-après indiquées et dont la description et les prix figurent en annexe n°1, de façon complémentaire à ses actions propres.

Dans le cadre de la présente convention, l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée, commercialisera les prestations telles que définies d'un commun accord avec LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS, et ce conformément à ses statuts.

La collaboration entre l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée et LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS se veut éthiquement simple et respectueuse des missions de chaque acteur impliqué et au bénéfice des clients.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE VENTE

La vente des billets est réalisée au comptoir d'accueil de l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée et du Bureau d'Information Touristique de Vouvant.

Chaque vente fait l'objet de la remise d'un billet dédié et fourni par l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée, en fonction de la catégorie du client.

L'Office de Tourisme perçoit des clients le prix correspondant à la valeur des billets. Les paiements se font uniquement par chèque, Chèque-Vacances, en espèces ou par carte bancaire.

Les chèques seront établis à l'ordre de l'Office de Tourisme du Pays de Fontenay-Vendée. Une pièce d'identité sera demandée lors d'un paiement par chèque pour le contrôle de l'identité du payeur.

L'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée décline toute responsabilité pour défaut de provision suffisante de chèque et/ou en cas de vol de la caisse ou de la billetterie.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de la date de signature de la convention pour **une durée de 1 an**. En cas de nécessité, elle pourra être aménagée par voie d'avenant.

Toute dénonciation devra intervenir dans un délai de trois mois précédent le terme de la convention.

ARTICLE 5 – TARIFS ET PRESTATIONS

Ils sont établis d'un commun accord entre LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS et l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée et sont valables pour toute la durée de la convention. Le descriptif des tarifs et prestations est précisé en annexe n°1.

ARTICLE 6 – REGLEMENT ET COMMISSIONNEMENT

Sur présentation d'un récapitulatif des prestations engagées, LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS s'engage à adresser à l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée une **facture correspondante, commission déduite – commission de 5%**. Le règlement sera effectué par virement bancaire ou mandat administratif dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de réception de la facture sur la plateforme CHORUS.

Il est à noter que l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée n'est pas assujéti à la TVA à ce jour.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE

Les dispositions de cet accord sont confidentielles. Les parties s'entendent à ne pas divulguer à quiconque les termes du présent accord ainsi que les tarifs, renseignements et documents divers y afférant sauf à ceux qui ont à les connaître pour l'exécuter. Les dispositions du présent article continueront de s'appliquer après expiration du présent accord.

En cas d'inexécution par une partie des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RECLAMATION

En cas de réclamations justifiées et répétitives, l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée se réserve la possibilité d'exclure LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS de ses actions de promotion commerciale.

ARTICLE 9 – ANNULATION

9.1 Annulation – Prestataire

En cas d'annulation du fait du DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS, celle-ci s'engage à tenir immédiatement informé l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée par téléphone puis par e-mail, de tout évènement empêchant le déroulement des prestations prévues.

Dans ce cas, l'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée s'engage à restituer le montant des billets vendus auprès de l'organisateur, après l'envoi d'un récapitulatif des ventes, signé par les deux parties. L'Office de Tourisme ne procédera à aucun remboursement auprès de clients détenteurs de billets annulés et vendus.

9.2 Annulation – Client

En cas d'annulation du fait du client, les conditions d'annulation prévues aux conditions générales de vente s'appliqueront. LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS en sera immédiatement informé par téléphone puis par e-mail, et percevra alors le remboursement des sommes dues, commission déduite.

Concernant les modalités de remboursement, les clients devront s'adresser directement à la Mairie de Vouvant pour le compte du DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS. Aucun remboursement ne sera effectué par l'Office de Tourisme.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS/REVISIONS, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée ou révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute modification ou révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment, par la partie s'estimant lésée, après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

11.1 – Responsabilités

L'Office de Tourisme Pays de Fontenay-Vendée est l'unique interlocuteur du client et répond de plein droit devant lui de l'exécution des prestations en qualité d'intermédiaire entre les clients d'une part et LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS d'autre part.

11.2 – Obligations des parties

L'image et le renom de l'Office de Tourisme reposent sur la fiabilité des informations afférentes aux prestations de services touristiques vendues aux clients.

11.2-1 Obligations de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme s'engage

- à assurer ses obligations d'informations annexées à la présente convention, de conseil en fonction des circonstances conjoncturelles, climatiques, sanitaires... et d'assistance
- à assurer la réservation et la commercialisation des prestations du DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS selon l'article 3 de cette présente convention.
- à assurer le suivi des ventes (nom, prénom, téléphone,...)
- à respecter le nombre maximum de visiteurs en simultané dans LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS, à savoir 25 personnes.
- à promouvoir la prestation du DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS dans le cadre de sa mission de commercialisation et d'information touristique.
- à la confidentialité concernant les informations collectées, références, clients, chiffre d'affaires, statistiques.

Aucun changement dans le contenu de la fiche commercial du DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS ne pourra être effectué sans qu'un justificatif officiel, décrivant précisément les changements à effectuer, signé par le responsable de l'établissement demandeur, ne soit envoyé.

L'Office de Tourisme s'engage à effectuer la modification au plus tard le lendemain de la réception du document et sous réserve des contraintes d'ouvertures de l'Office de Tourisme.

11.2.2 - Obligations de LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS

LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS s'engage

- à respecter les formulaires d'information et les conditions générales de vente de l'Office de Tourisme annexées à la présente convention.
- à fournir les prestations convenues en annexe dans les règles de l'art avec l'ensemble des garanties et sécurités pour ce type de prestations accueillant du public.
- à communiquer les éléments de promotion des prestations commercialisées à l'Office de Tourisme par e-mail à tourisme@fontenayvendee.fr
- à promouvoir sur ses supports de communication l'ensemble des offres commercialisées en partenariat avec l'Office de Tourisme.
- à souscrire chaque année une assurance responsabilité civile et professionnelle et toute autre assurance nécessaire à l'accueil au public sur le site et en justifier à première demande de l'Office de Tourisme.
- à informer l'Office de Tourisme de toute modification liée à la commercialisation du DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS.

ARTICLE 12 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties à la présente convention ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre de la présente convention si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure, c'est-à-dire de l'occurrence d'un événement que la partie le subissant n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui sera indépendant de sa volonté et qu'elle sera incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

La partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité doit le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept jours de sa survenance, ainsi que d'exécuter l'obligation qu'elle aura été empêchée d'exécuter dès que l'événement en cause aura pris fin.

Dans le cas où la défaillance due à un cas de force majeure intervient à moins de sept jours, la partie qui invoque la force majeure liée à un événement précité doit le notifier à l'autre partie par tous les moyens avec accusé réception (mail, courrier...) dans les plus brefs délais. Les parties devront se concerter, dans la mesure du possible, pour examiner de bonne foi si la présente convention doit se poursuivre ou prendre fin.

En cas de désaccord persistant, la partie lésée par la non-exécution de l'obligation empêchée par l'événement en cause aura le droit de résilier la présente convention sans préavis. En application de l'article 1231-1 du code civil il n'y aura lieu à aucuns dommages et intérêts.

LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS procèdera au remboursement des prestations auprès de l'Office de Tourisme en cas de force majeure si ce dernier a déjà rétrocédé le montant de la prestation à LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS. Si tel n'est pas le cas, LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS ne facturera pas la prestation à l'Office de Tourisme pour le montant de la prestation concernée par le cas de force majeure.

ARTICLE 13 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les photos et vidéos fournies par LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS devront être des supports libres d'utilisation à des fins commerciales et l'être dans le cadre d'un contrat de cession de droit d'auteur conclu soit :

- entre LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS et l'auteur des photographies,
- entre l'Office de Tourisme et LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS si ce dernier est l'auteur des photographies.

Et dans les deux cas, permettant leurs utilisations sur une durée de 5 années minimum sur le site internet, les éditions de l'Office de Tourisme et celles des professionnels du tourisme (TO, AGV, presse spécialisée).

Les photos ou vidéos prises par LE DONJON DE BAZOGES-EN-PAREDS ou un tiers mandaté par lui à l'occasion des prestations restent de sa seule responsabilité.

ARTICLE 14 – CHANGEMENT DE SITUATION

En cas de cession, partielle ou totale, absorption, ou fusion, les termes de ce présent contrat seront transmis au successeur sans qu'aucune modification ne puisse y être apportée.

La partie ayant un changement de situation a obligation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des différents justificatifs.

ARTICLE 15 – LITIGES

La loi applicable au présent contrat est la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution de la prestation et si le litige est imputable à l'une des parties, celle-ci prendra en charge les conséquences financières occasionnées par ce litige (notamment : dédommager le client, lui proposer une autre prestation de même nature, le remboursement en dernier recours...).

Dans tous les cas, les deux parties en présence étudieront conjointement l'objet du litige et proposeront à l'amiable, les solutions les mieux adaptées.

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties, relatifs à un litige, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du différend par l'une des parties à l'autre, le litige sera porté à la connaissance, à l'initiative de la partie lésée, du Tribunal compétent.

ARTICLE 16 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Tous les fichiers client constitués sont la pleine propriété de l'Office de Tourisme et seront uniquement utilisés par celle-ci pour des actions de promotion, d'information ou d'envoi de documents et d'e-mailings et déclarés conformément aux textes en vigueur. Le client sera informé conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée « RGPD ».

Fait à en double exemplaires, le2023

À joindre :

- Annexe n°1 : Prestations & Tarifs 2023 + Modalités d'information mutuelle (voir ci-dessous)
- Annexe n°2 : Attestation d'assurance responsabilité civile de la structure (+ attestation assurance accident pour les activités le nécessitant)
- Annexe n°3 : R.I.B
- Annexe n°4 : Conditions Générales de Vente signées
- Annexe n°5 : Attestation ERP (Etablissement Recevant du Public)

<p align="center">Commune de Bazoges-en-Pareds pour le Donjon de Bazoges-en-Pareds (Précédé de la mention « lu et approuvé »)</p>	<p align="center">Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée Pour l'Office de Tourisme (Précédé de la mention « lu et approuvé »)</p>
<p align="center"><u>PHILIPPE RICHIER</u></p>	<p align="center"><u>LUDOVIC HOCBON</u></p>

ANNEXE n°1**Prestations & Tarifs 2023
Modalités d'information mutuelle**

Désignation des prestations	Tarifs
ADULTE TARIF PLEIN - Visite libre Donjon + Jardin + Musée	7,00 €
ADULTE TARIF REDUIT - Visite libre Donjon + Jardin + Musée	3,00 €
ENFANT (9-17 ans) - Visite libre Donjon - Jardin – Musée OU Visite libre Jardin + Musée	3,00 €
ADULTE - Visite libre Jardin + Musée	4,00 €
TARIFS REDUITS	
<ul style="list-style-type: none"> • Etudiant • Enfant à partir de 9 ans • Demandeur d'emploi (sur présentation d'un justificatif de moins de 6 mois), • Détenteur des cartes Familles Rurales Vendée • Public handicap individuel (sur présentation de la carte d'invalidité) • Détenteur du Pass culture et sport Pays de la Loire • Pass Etape Camping-Car • Pass Privilège Gites de France • Pass Education 	
GRATUITÉ	
<ul style="list-style-type: none"> • Enfant de - 9 ans • Membre de l'Association Au Cœur du Bocage (sur présentation de la carte adhérente) • Carte de presse • Conseil Municipal des Enfants de Bazoges • CAUE • APJPL 	GRATUIT

Modalités d'information mutuelle permettant une bonne gestion de la commercialisation

(à compléter si besoin)

- Horaires d'ouverture 2023 :
 - **Du 1er mai au 30 juin** : site ouvert les vendredis, samedis, dimanches, lundis de 14h à 18h.
Fermeture de la billetterie à 17h.
 - **Du 1er juillet au 31 août** : Ouvert tous les jours de 10h30 à 13h et de 14h à 19h.
Fermeture de la billetterie à 18h.
 - **Du 1er au 15 septembre** : Ouvert les vendredis, samedis, dimanches, lundis de 14h à 18h.
Fermeture de la billetterie à 17h.
 - Des ouvertures et fermetures exceptionnelles sont planifiées (voir site internet).
- Durée de visite : 1h00
- Visites commentées en juillet et août (inclus dans le billet, pas de supplément). Réservation conseillée, jauge limitée (15 personnes).
- Public : pour tous les âges (attention 80 marches plutôt irrégulières dans le donjon)
- Site inaccessible aux poussettes et PMR (escalier en vis)